

– FINANCES

C91_2022 FINANCES - Adhésion ADIL INDRE ET LOIRE

Monsieur le Président expose les éléments suivants aux membres de l'assemblée délibérante :

L'Etat, le Conseil départemental et l'Association des Maires d'Indre-et-Loire ont créé le 25 avril 2022, une Agence Départementale d'Information sur le Logement d'Indre-et-Loire (ADIL 37).

Cette Agence départementale a été créée en concertation avec les Communautés de communes, le SIEIL 37 et le Conseil Régional Centre Val de Loire.

Elle a pour mission d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat que ce soit sur les volets juridiques, financiers ou fiscaux.

L'information délivrée par l'ADIL 37 reposera sur des compétences juridiques et financières confirmées et sera complète, neutre, personnalisée et gratuite.

L'Agence aura également pour mission d'assurer au bénéfice de ses membres des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique et à entreprendre toutes études, recherches ou démarches prospectives liées à l'habitat et au logement.

De surcroît, comme l'ont souhaité les Communautés de communes, l'ADIL 37 sera, pour leur compte, un acteur de la transition énergétique, notamment en matière d'information sur les économies d'énergie et la rénovation énergétique pour les particuliers.

Elle assurera les missions d'un Espace Conseil France Rénov' (information, conseil, orientation), orientera vers les « accompagnateurs Rénov' » des OPAH, participera aux instances de suivi des OPAH des Communautés de communes. Via son activité de conseil logement généraliste, l'ADIL 37 veillera à capter des publics qui n'appelleraient pas à l'origine l'ADIL pour les inciter à améliorer leur logement.

Les statuts de l'ADIL 37 indiquent que peuvent être membres adhérents, après décision de son conseil d'administration :

- des collectivités territoriales autres que le Conseil départemental ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) autres que ceux qui sont membres de droit
- des personnes morales légalement constituées ayant manifesté leur intérêt pour l'action de l'association.
- des personnalités qualifiées dans le domaine du logement ou de la statistique. »

L'assemblée générale de l'ADIL 37 a fixé le montant des cotisations pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à 0,80 € / habitant / an.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité décide d' :

- ***Approuver les statuts de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement d'Indre-et-Loire (ADIL37)***
- ***Adhérer à ADIL37 ;***
- ***S'engager à cotiser à hauteur de 0,80 € / habitant / an ;***
- ***De désigner un représentant titulaire de la Communauté de Communes pour siéger au sein de l'ADIL 37 en la personne de Monsieur Trystram et Monsieur Peninon en suppléant,***
- ***Autoriser Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.***

C93_2022 FINANCES - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE

Sur le budget général :

Monsieur le Président expose les éléments suivants aux membres de l'assemblée délibérante :

Monsieur le Président expose aux membres du conseil les éléments suivants :

Suite au pointage des tableaux de la CLECT 2022, il convient d'ajuster les crédits nécessaires au budget. Pour mémoire, le budget est voté par opération en Investissement ;

- Montant des attributions de compensation dues par les communes + 70 000,00 €
- Prélèvement sur l'op 114 voirie Racan - 34 000,00 €
- Ajout sur l'op 13 voirie Gâtine + 124 000,00 €
- Prélèvement des dépenses imprévues en fonctionnement - 20 000,00 €
- Equilibre des 2 sections avec un virement de la section de Fonctionnement sur la section d'Investissement pour 90 000,00 €

Tableau Synthétique

	DEPENSES		RECETTES	
	INVESTISSEMENT	OP 114 - 2152 VOIRIE RACAN	-34 000,00	021 - VIREMENT DE SECT° FONC
OP13 - 2152 VOIRIE GATINE		124 000,00		
TOTAL INV		90 000,00		90 000,00

FONCTIONNEMENT	022 - DEPENSES IMPRÉVUES	-20 000,00	73211 - ATTRIB DE COMPENSAT°	70 000,00
	023 - VIREMENT A SECT° INV	90 000,00		
	TOTAL FONCT	70 000,00		70 000,00

TOTAL GENERAL

160 000,00

160 000,00

Tableau sur SEGILOG

37231	CC-GC-PR	DM
Code INSEE	CC-GC-PR BUDGET GENERAL 68000	n°2 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	90 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	90 000,00 €	0,00 €	0,00 €

R-73211-01 : Attribution de compensation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	70 000,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	70 000,00 €
Total FONCTIONNEMENT	20 000,00 €	90 000,00 €	0,00 €	70 000,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	90 000,00 €
D-2152-114-822 : Opération n°114 - Voirie Racan	34 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2152-13-822 : Opération n°13 - Voirie Gâtine	0,00 €	124 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	34 000,00 €	124 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	34 000,00 €	124 000,00 €	0,00 €	90 000,00 €
Total Général		160 000,00 €		160 000,00 €

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide d' :

- **Entériner la décision budgétaire modificative ci-dessus présentée,**
- **Autoriser Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.**

Sur le budget Polaxis :

C94_2022 FINANCES - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE POLAXIS

Monsieur le Président expose les éléments suivants aux membres de l'assemblée délibérante :
L'aménagement du Coworking nécessite d'inscrire des crédits budgétaires suivants :

- Ajout sur l'Op 12 Coworking pour 100 000,00 €
- Diminution au 62878 pour 100 000,00 € (Rbt de Gaz où il avait été prévu 200 000,00 €)
- Equilibre des 2 sections avec un virement de la section de Fonctionnement sur la section d'Investissement pour 100 000,00 €

Tableau Synthétique :

	DEPENSES		RECETTES	
INVESTISSEMENT	Op 12 - COWORKING - 2313	100 000,00	021-VIRT DE SECT° FONC	100 000,00
FONCTIONNEMENT	023-VIRT A SECT° INV	100 000,00		
	62878 Rbt frais autres organismes (Gaz)	-100 000,00		
TOTAL GENERAL		100 000,00		100 000,00

Tableau SEGILOG :

37231 Code INSEE	CC-GC-PR ZA POLAXIS - 68004	DM n°1 2022
---------------------	--------------------------------	----------------

DM 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-62878-90 : A d'autres organismes	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	100 000,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
D-2313-12-90 : Opération 12 : Co-working	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €
Total Général		100 000,00 €		100 000,00 €

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide d' :

- **Entériner la décision budgétaire modificative ci-dessus présentée,**
- **Autoriser Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.**

Sur le budget des OM :

C96_2022 FINANCES - DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE ORDURES MENAGERES 68006

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Le SGC procède à de nombreuses poursuites sur les impayés de redevances ordures ménagères antérieures à l'exercice 2021.

Il est cependant nécessaire, pour des raisons de déménagement ou de doublons, de procéder à une annulation des titres de recette.

Considérant que la somme de 6 000 € inscrite au BP ne sera pas suffisante, il est proposé :

- Prélèvement sur les dépenses imprévues pour 8 000,00 €
- Ajout sur le compte 673 (chap 67) pour 8 000,00 €

FONCTIONNEMENT	022 - DEPENSES IMPREVUES FONCT	-8 000,00
	673 Titres annulés sur exercices antérieurs	8 000,00

TOTAL GENERAL

0,00

37231 Code INSEE	CC-GC-PR CC-GC-PR - ORDURES MENAGERES - 68006	DM n°2 2022
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-812 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	8 000,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Entendu la présentation de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide d' :

- **Entériner la décision budgétaire modificative ci-dessus présentée,**
- **Autoriser Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.**

C95_2022 FINANCES - Versement d'une subvention à la Société Hippique de Neuillé Pont Pierre

Monsieur le Président propose le versement d'une somme de 750 euros au profit de la Société Hippique de Neuillé Pont Pierre, au titre d'un concours permettant la remise d'un prix au nom de notre communauté de communes, lors de chaque course annuelle de fin d'été.

Cette proposition est mise au vote

Considérant l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire avec une abstention (Mme Plou) décide d' :

- **Approuver le versement d'une somme de 750 euros au profit de la société hippique de Neuillé Pont Pierre**
- **Autoriser Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.**

C92_2022 FINANCES - Remboursement de frais à la Commune de Neuillé Pont Pierre - Salle sportive de Neuillé Pont Pierre

Monsieur le Président indique que lors des travaux de la salle sportive de Neuillé Pont Pierre, la commune a honoré différentes factures en direct auprès des fournisseurs avant la réception de l'ouvrage.

Considérant que ces frais ont été engagés avant l'ouverture de la salle, il convient de procéder au remboursement des sommes ainsi dépensées, au profit de la commune.

Les factures et justificatifs ont été adressés au service des finances de la CC afin de permettre cette régularisation à hauteur de 17 132.61 euros.

Considérant l'exposé de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'acter du remboursement des frais tels que décrits ci-dessus au profit de la commune de Neuillé Pont Pierre,**
- **Autoriser Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.**

– DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

C97_2022 ACTION ECONOMIQUE - Avenant 2 à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre Val de Loire et la Communauté de Communes Gâtine - Racan

Monsieur le Président expose les éléments suivants aux membres de l'assemblée délibérante :

Dans le cadre de la loi NOTRe et du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), une convention de partenariat économique entre la Région Centre Val de Loire et la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan a été signée le 22 janvier 2018.

A travers cette convention, la Région et la Communauté de Communes ont souhaité développer des relations partenariales autour de 3 grands domaines :

- L'animation et la promotion économique
- L'aménagement des parcs d'activités et les aides à l'immobilier
- Les aides aux entreprises.

Cette convention est calée sur la durée du Schéma Régional. Elle arrivait donc à échéance le 31 décembre 2021. En raison du report des élections régionales liées à la pandémie du COVID-19, les travaux sur l'élaboration du nouveau Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ont été décalés sur l'année 2022. C'est pourquoi, afin de permettre la continuité de l'action économique entre la Région et les intercommunalités, et ne pas créer de risque juridique sur les aides octroyées, un avenant n°1 a été signé en décembre 2021 qui a prolongé de 6 mois la convention de partenariat, soit jusqu'au 30 juin 2022.

Les travaux d'élaboration du nouveau Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) n'étant pas terminés, et le vote du SRDEII étant fixé à octobre 2022, la Région Centre Val de Loire propose qu'un avenant n°2 à la Convention de partenariat entre la Région et la Communauté de Communes Gâtine – Racan soit signé pour prolonger de 6 mois la durée de validité de la Convention soit jusqu'au 31 décembre 2022.

La proposition d'avenant à la convention de partenariat économique entre la Région Centre Val de Loire et la Communauté de Communes porte uniquement sur la durée de la convention qui est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022. L'avenant n'apporte aucune autre modification.

Vu la convention de partenariat économique signée entre la Région et la Communauté de Commune Gâtine et Choisilles – Pays de Racan en date du 22 janvier 2018,

Vu l'avenant n°1 à la convention de partenariat économique signée entre la Région et la Communauté de Communes signé en décembre 2021,

Vu la proposition d'avenant n°2 à la convention de partenariat économique entre la Région Centre Val de Loire et la Communauté de Communes Gâtine - Racan (qui sera annexée à la présente délibération),

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de délibérer pour :

- **Prolonger pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022, par avenant n°2 la convention de partenariat économique signée le 22 janvier 2018 entre la Région Centre Val de Loire et la Communauté de Communes de Gâtine – Racan**
- **Autoriser, Monsieur le Président ou son représentant, à signer l'avenant correspondant et tout document permettant la mise en application de la présente délibération.**

C98_2022 ACTION ECONOMIQUE - Projet CATELLA LOGISTIC EUROPE SUR POLAXIS - Avis de la Communauté de Communes sur demande d'autorisation environnementale de construction et d'exploitation

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

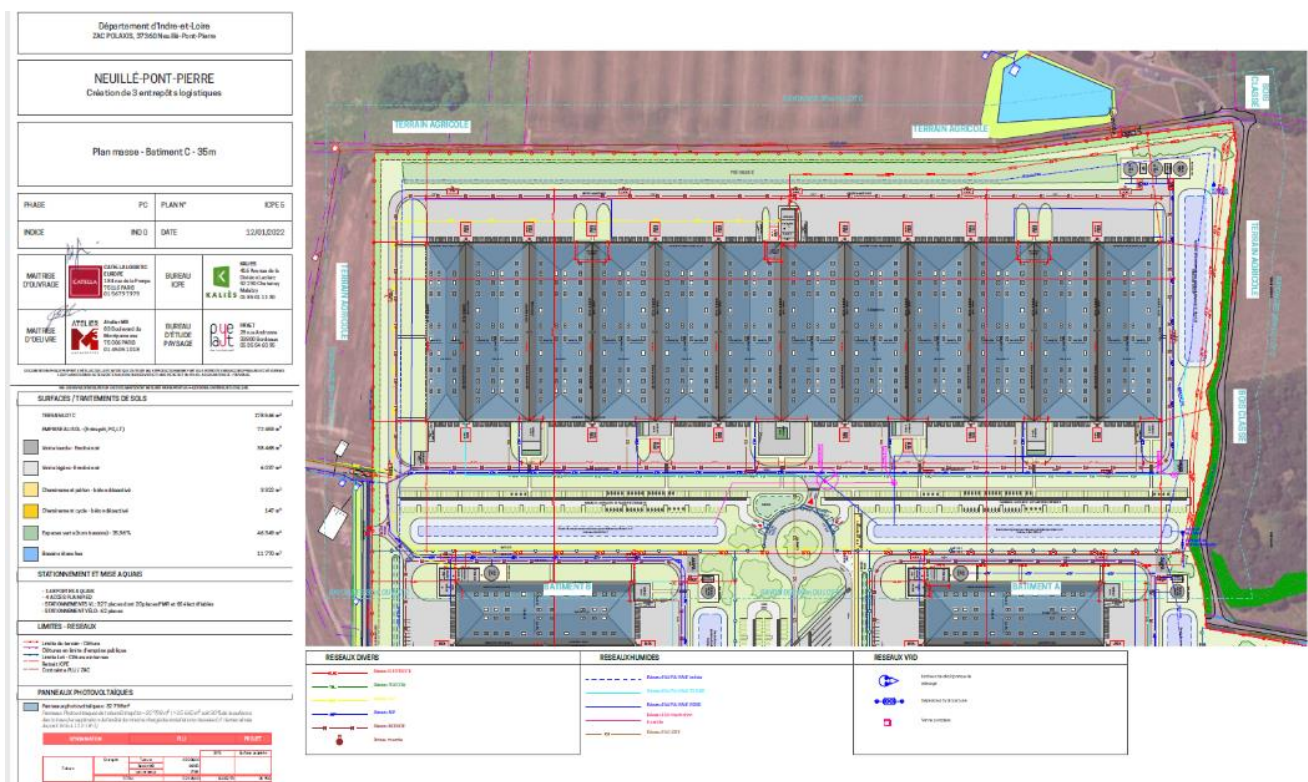
Le projet de plateforme logistique portée par CATELLA LOGISTIC EUROPE sur le macrolot d'environ 40 hectares situé sur le parc d'activités POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre, entre dans sa phase d'enquête publique unique concernant la demande d'autorisation environnementale de construction (permis de construire) et d'exploitation (installation classée pour l'environnement). L'enquête publique a lieu du lundi 16 mai 2022 (9h) au mercredi 15 juin 2022 (12h00).

Dans le cadre de cette procédure, et compte-tenu que le territoire de la Communauté de Communes Gâtine – Racan est intéressé par le projet, le conseil communautaire est appelé, conformément aux dispositions de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les 15 jours, suivants la clôture de l'enquête.

Le projet porté par CATELLA LOGISTIC EUROPE consiste à créer une plateforme logistique sur le macrolot d'environ 40 hectares situé sur le parc d'activités POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre. Le projet consiste en la création de 3 bâtiments pouvant accueillir plusieurs locataires :

- Deux bâtiments comportant 4 cellules de 6 000 m² et 2 cellules de 3 000 m² d'une surface de stockage maximale de 30 000 m², dénommés bâtiments A et B,
- Un troisième bâtiment comportant 11 cellules de 6 000 m² environ et une cellule de 3 770 m², d'une surface de stockage maximale de 70 000 m², dénommé bâtiment C.

La demande d'autorisation environnementale déposée par CATELLA LOGISTIC EUROPE porte sur les activités développées au sein du bâtiment C.



La demande d'autorisation environnementale concerne :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre des articles L.512-1 du code de l'environnement,
- Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux, activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L.181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part.

Le projet concerne donc la réalisation d'un site logistique comprenant un entrepôt de 12 cellules de stockage de surface comprise entre 3 770 m² et 6 018 m² destinées principalement à l'entreposage de produits combustibles divers tel que :

- Papiers, cartons, bois ;
- Matières plastiques ;
- Alcools de bouche.

	Produits stockés	Surface
Cellule 1		3 770 m ²
Cellule 2		5 983 m ²
Cellule 3		5 976 m ²
Cellule 4		5 866 m ²
Cellule 5	Produits combustibles divers tels que : - Papiers, cartons, bois ; - Matières plastiques ; - Alcools de bouche.	5 982 m ²
Cellule 6		5 974 m ²
Cellule 7		5 980 m ²
Cellule 8		5 983 m ²
Cellule 9		5 982 m ²
Cellule 10		5 976 m ²
Cellule 11		5 866 m ²
Cellule 12		6 018 m ²

La vocation du site étant la logistique, les produits stockés pourront être très divers, soumis aux variations saisonnières et à l'évolution dans le temps des marchandises. Le type de stockage n'est aujourd'hui pas connu, toutefois différents produits en mélange et notamment des produits combustibles tels que du bois, du papier, des cartons et des plastiques pourront être entreposés (rubriques ICPE n°1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2). Le site est également susceptible de stocker des alcools de bouches (rubrique ICPE n°4755).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (Mme Plou a quitté la salle et ne participe pas au vote) :

- ***D'émettre un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale de construction (permis de construire) et d'exploitation (installation classée pour l'environnement) de l'entrepôt logistique porté par la société CATELLA LOGISTIC EUROPE au sein du parc d'activités POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre.***
- ***De donner tout pouvoir à Monsieur Le Président ou son représentant pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.***

CC99_2022 ACTION ECONOMIQUE - Centrale Photovoltaïque au sol Polaxis - Prise de participation dans la SAS de projet

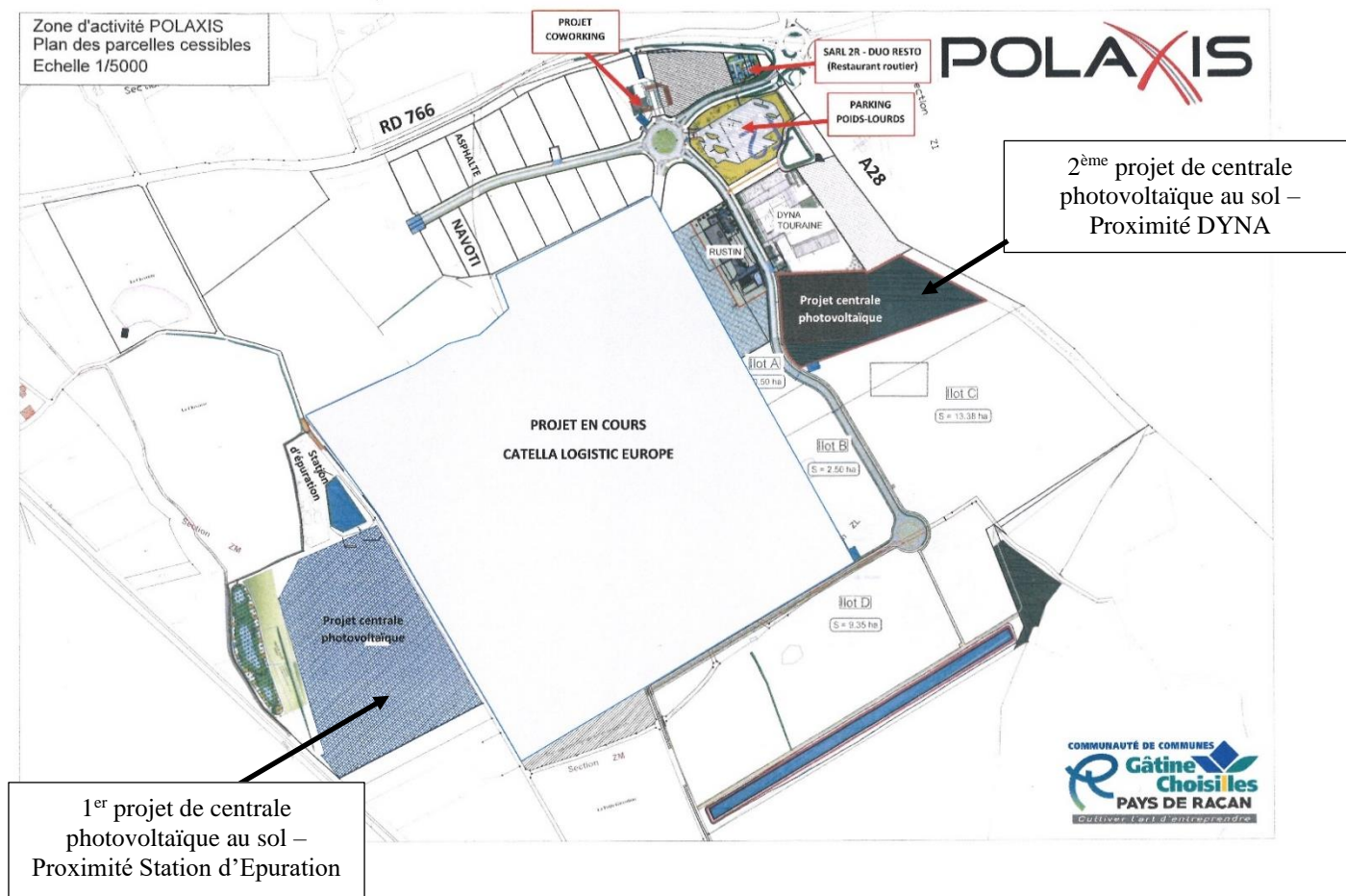
Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Les élus de la communauté de communes Gâtine - Racan souhaitent s'investir dans le développement des énergies renouvelables sur leur territoire, avec plusieurs ambitions affichées :

- Devenir producteur d'énergie renouvelable sur son territoire en portant directement des projets en association avec d'autres acteurs et en étant partie prenante de projets privés avec un mode de gouvernance permettant l'implication du territoire et la perception de retombées locales.
- Faciliter l'émergence de projets sur son territoire.

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC POLAXIS, située à Neuillé-Pont-Pierre, la Communauté de Communes souhaite que la consommation des entreprises qui s'installent soit compensée par la production d'énergie renouvelable directement sur la ZAC.

Dans le cadre des dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015 dite loi TECV, la communauté de communes souhaite soutenir le développement des projets de production d'énergie renouvelable sur la ZAC POLAXIS ; le premier projet est situé à proximité de la station d'épuration. Le deuxième se situe à proximité de l'entreprise DYNA TOURAINE. La Communauté de Communes est propriétaire de ces sites (ci-après le « **Projet** »).



Le premier projet, situé à proximité de la station d'épuration du parc d'activités, consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 5 Mwc sur le site. Cette centrale produira environ 5 800 MWh/an, représentant la consommation d'environ 2 700 habitants. Le montant prévisionnel de l'investissement est de 4 M€, montant susceptible d'évoluer suite à la consultation des entreprises en charge de la construction du parc, prévue au mois de septembre 2022.

La construction du parc photovoltaïque devrait intervenir à partir du second trimestre 2023 pour une mise en service attendue à l'automne 2023.

Le deuxième projet, situé à proximité de l'entreprise DYNA TOURAINE, consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 3,2 Mwc sur le site. Cette centrale produira environ 3 700 MWh/an, représentant la consommation d'environ 1 730 habitants. Le montant prévisionnel de l'investissement est de 2,7 M€. Le permis de construire a été accordée en mai 2022. Le dossier est à l'étude de la CRE, avec un retour attendu en septembre 2022. La construction du parc photovoltaïque devrait intervenir à partir de l'automne 2023.

L'article L2253-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités et groupements de collectivités de prendre part dans les sociétés par action régies par le livre II du Code de Commerce, constituées pour porter des projets de production d'énergie renouvelable situé sur leur territoire et/ou participer au financement de ces projets.

A ce titre, la Communauté de Communes souhaite s'organiser en groupement d'investisseurs avec une société d'économie mixte, la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE (EneRCVL), susceptible d'apporter assistance et ingénierie technique et / ou financière sur le Projet. Pour les besoins des projets cités ci-avant, il sera créé une société par actions simplifiée, dont le nom est EneR 37 (ci-après la « **Société** »).

Compte tenu de l'état d'avancement des projets, la Communauté de Communes doit maintenant se prononcer sur sa prise de participation au sein de la Société.

Le capital social de la Société (1.000 €) sera réparti de la manière suivante :

- EneRCVL : 60% soit 600 €
- Communauté de Communes Gâtine - Racan : 10% soit 100 €
- Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire : 30% soit 300 €

Les statuts de la Société prévoient notamment la direction de la Société par un président, non rémunéré, nommé pour une durée illimitée. Il est convenu que la première présidence est assurée par EneRCVL. Les conditions et modalités de collaboration entre EneRCVL, la Communauté de Communes et le SIEIL sont précisées dans les Statuts de la SAS, joints au présent rapport.

Il faut enfin noter que le financement des opérations sera réalisé au travers de la dette pour environ 85% du montant total de l'investissement, et par un apport en compte courants d'associés par les actionnaires de la SAS pour 15%. A ce titre, et en application de l'article L1522-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes Gâtine - Racan est susceptible de financer la construction du parc photovoltaïque par un apport en compte courants d'associés d'un montant maximum de 100.000 €.

Ce montant maximum de 100 000 € serait la somme financée par la Communauté de Communes Gâtine – Racan pour les deux projets de centrales photovoltaïques au sol qui seront gérées à terme par la société par actions simplifiées EneR 37.

Vu l'article L2253-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L1522-5 du Code général des collectivités territoriales

Vu le projet des Statuts de la Société

***Monsieur le Président, membre de la SAS, ne participe pas au vote (a quitté la salle).
Le Conseil Communautaire avec trois abstentions (M. Poulle, Mme. Soulier et M. Albert de Rycke) et deux votes contre (Mme Plou et M. Robert), décide :***

- ***D'acter le principe de la prise de participation au sein d'une société par actions simplifiées ayant pour objet la production d'électricité à partir d'installations photovoltaïque au sol sur la ZAC POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre ;***
- ***D'acter le principe de participation de la Communauté de Communes Gâtine - Racan au capital de la Société à constituer, à hauteur de 10% du capital social pour un montant équivalent à 100 € ;***
- ***D'autoriser l'acquisition par la Communauté de Communes Gâtine - Racan de 10% des actions et droits de vote de la Société et de consentir à un prêt d'une valeur maximale de 100.000 € pour le financement de l'opération, sous la forme d'un compte courant d'associés ;***
- ***De prendre acte et d'approuver les termes du projet de statuts de la Société ;***
- ***D'autoriser Monsieur Antoine TRYSTRAM, Président de la Communauté de Communes Gâtine - Racan, à signer les statuts de cette Société et à la représenter aux instances décisionnelles et autres organes consultatifs de la Société (avec possibilité de subdélégation) ;***
- ***D'Autoriser Monsieur Antoine TRYSTRAM ou son représentant à prendre toutes mesures, signer et certifier conforme tous documents, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

C101_2022 ACTION ECONOMIQUE - PARC D'ACTIVITE POLAXIS PRE RESERVATION DE LOTS - CAP PERFORMANCE

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

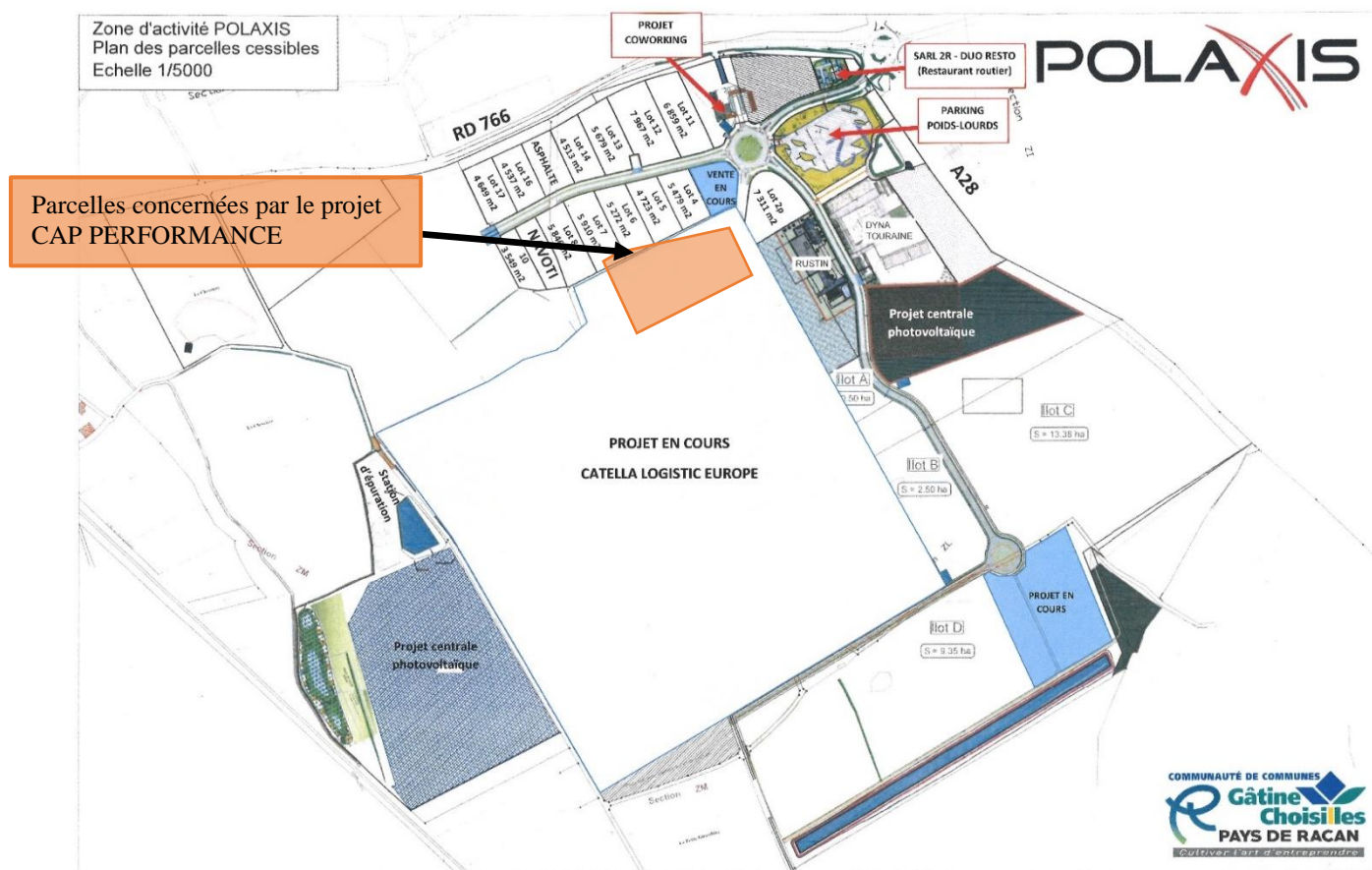
En lien avec l'agence de développement économique de la Région Centre Val de Loire, DEV'UP, nous avons été mis en relation avec la Société SASU CAP PERFORMANCE, en recherche d'un foncier pour accompagner leur projet de développement.

CAP PERFORMANCE occupe actuellement un bâtiment trop étroit pour lui permettre de poursuivre de façon optimale son développement sur son site actuel.

CAP PERFORMANCE, créée en janvier 2007, est une entreprise spécialisée dans la distribution de pièces détachées (Bosch) automobiles pour ses clients qui sont les réseaux professionnels automobiles comme Feu Vert. En 2021, CAP Performance a été rachetée par Monsieur Guillaume BON-SAINT-COME (qui était l'ancien Directeur). Pour ce projet de reprise, l'actuel dirigeant a été accompagné par le Cabinet In Extenso. Le CA en 2021 était de 15 M€ avec une perspective de 20 à 25% pour 2022.

CAP PERFORMANCE compte 18 collaborateurs, avec le recrutement en cours de 6-7 personnes (principalement des préparateurs de commandes, un(e) comptable et un(e) responsable commercial).

Par courrier daté du 8 juin 2022, la société CAP PERFORMANCE a confirmé son intérêt pour le parc d'activités POLAXIS et plusieurs lots d'une superficie d'environ 22 000 m² au prix de 18 € HT/m² (en limite du lot vendu à Cerfrance)



Leur projet sera de construire un bâtiment d'environ 4 450 m² comprenant un entrepôt de 4 000 m² et 450m² de bureaux.

L'entreprise CAP PERFORMANCE souhaite acquérir des lots d'une superficie totale d'environ 22 000 m² au prix de 18 € HT/m², sous les conditions suivantes :

- Obtention d'un permis de construire définitif,
- Obtention des autorisations d'exploiter (ICPE) définitives,
- Obtention d'un financement,
- Accord définitif avec un constructeur.

CAP PERFORMANCE souhaite régulariser une promesse de vente sur 12 mois reprenant ce qui précède, le temps nécessaire de lever toutes les conditions ci-dessus.

CAP PERFORMANCE s'engage à exposer régulièrement les avancées du projet aux Elus de la Communauté de Communes.

CAP PERFORMANCE s'engage à établir les différents montages juridiques, financiers et administratifs nécessaires à la réalisation du projet, dans un délai de trois mois à compter de la signature de la promesse de vente et à déposer les dossiers de permis de construire et ICPE, pour un démarrage des travaux au 1^{er} semestre 2023 pour un transfert de ses activités sur le 1^{ER} semestre 2024.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, avec un vote contre (celui de Mme PLOU) décide :

- **De se prononcer favorablement sur la proposition de l'entreprise présentée ci-dessus,**
- **Et d'autoriser, Monsieur le Président, ou son représentant, à signer avec l'entreprise CAP PERFORMANCE la promesse de vente du foncier, ainsi que tous les autres documents relatifs à cette affaire.**

C100_2022 ACTION ECONOMIQUE - PARTICIPATION FERME EXPO TOURS 2022 18, 19 ET 20 NOVEMBRE 2022 – PARC EXPOSITION DE TOURS

Fort de l'expérience de 2018, 2019 et 2021, Monsieur le Président propose de renouveler la participation de la Communauté de Communes de Racan à Ferme Expo Tours 2022 qui se déroulera les 18, 19 et 20 novembre 2022 au Parc des Expositions de Tours ;

Il est proposé de prendre un stand d'une surface de 72 m² maximum (espace équipé), sur lequel la Communauté de Communes présentera l'attractivité de son territoire et les actions de son PAT. Le coût du stand est estimé à 6 280 € HT comprenant l'espace nu, les frais de dossier, les points électriques mono – 16A<4Kw, une réserve, point accès wifi, et des invitations.

Les exploitants agricoles et artisans pourront être présents sur le stand de la Communauté de Communes (animation, présentation, dégustation) à titre gratuit et ils pourront vendre au maximum une demi-journée dans le week-end. S'ils souhaitent vendre tout le week-end, ils devront réserver un stand sur le Hall Gastronomie en propre.

Afin de soutenir les producteurs locaux, artisans des métiers de bouches et commerçants, il est proposé d'accompagner les entreprises de la Communauté de Communes qui seront présentes sur le Hall Gastronomie à hauteur de 140 € HT par stand (frais de dossiers). Ces frais seront totalisés et facturés par l'association Agriculture et Gastronomie à la Communauté de Communes. (*Il y avait 4 exposants en 2021*).

Afin d'accompagner les éleveurs du territoire, il est proposé de verser une subvention de 25 € HT / Unité Gros Bétail qui sera présenté au Salon Ferme Expo Tours 2021. Cette subvention permet d'aider les éleveurs à la prise en charges des frais de transports, vétérinaires liés à la présentation de leurs animaux. (*En 2021, l'équivalent de 17 Unité Gros Bétail du territoire de la Communauté de Communes ont été présentés à Ferme Expo Tours*). Ces frais seront totalisés et facturés par l'association Agriculture et Gastronomie à la Communauté de Communes.

Ces différents points feront l'objet d'une convention.

Enfin, le trophée des territoires sera également renouvelé et porté conjointement entre l'association Agriculture et Gastronomie et la marque Tours Loire Valley. Dans ce cadre, la Communauté de Communes pourra être sollicitée pour participer financièrement au buffet lors de la remise des prix.

Le budget prévisionnel maximum de l'action Ferme Expo Tours 2021 est estimé à 20 000 € HT.

DEVIS	Montant	Validé / CODEC	Signé	Nombre d'ex	Consultation réalisés /
Stand FET	6280			72m ²	
Borne photo	1140			2000 photos	DEVIS
Location camion	528			20M CUBE SUR 4 JOURS	DEVIS
Concours alimentaire	1500			100 exemplaires chaque	Estimations
Carte des producteurs	4000			1500 cartes	Estimations
Autocollant	250			1000 stickers	Estimations
Bâche PAT	270			3 bâches	Estimations
Communication	500			Photos call + cadre	Estimations
Partie alimentaire	1500				Estimations
Aménagement + décoration	3000			Tenues + décors	Estimations
Frais de dossiers + Subventions éleveurs	1030				Estimations
TOTAL	20000				Estimations

Le Conseil Communautaire à l'unanimité décide de :

- **Valider la participation de la Communauté de Communes Gâtine - Racan à Ferme Expo Tours 2022**
- **Valider le budget prévisionnel pour un montant maximum de 20 000 € HT**
- **Valider la surface de stand de 72 m² (espace équipé) à l'association Agriculture et Gastronomie pour participer à Ferme Expo Tours 2022**
- **Valider l'accompagnement des entreprises de la Communauté de Communes présente sur le hall Gastronomie par la participation à hauteur de 140 € HT par stand**
- **Valider l'accompagnement des éleveurs par l'attribution d'une subvention de 25 € HT / unité gros bétail présentés à Ferme Expo Tours 2022**
- **Autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat, avenants éventuels et tous documents afférents à ce dossier.**

C108_2022 ACTION ECONOMIQUE - Prix de vente du foncier disponible au sein des ZA

Monsieur le Président rappelle que les prix actuels de vente du foncier disponible au sein des zones d'activités communautaires de la Communauté de Communes Gâtine – Racan sont les suivants :

ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES	PRIX ACTUELS DE VENTE DU FONCIER € H.T. / m2
ZA La Borde – Beaumont-Louestault ZA Beau Clos à Pernay ZA Le Vigneau à Saint Paterne Racan	12,00 € H.T. le m2
ZA La Carrière – La Ribaulerie à Charentilly ZA Le Pilori à Semblançay ZA La Sicardière – Le Petit Souper à Sonzay	20,00 € H.T. le m2 pour les terrains situés en façade de route départementale ou de voie passagère 17,00 € H.T. le m2 pour les terrains situés en arrière-plan 10,00 € H.T. le m2 pour les terrains situés en zone non aedificandi (c'est-à-dire non constructible mais où il est possible de faire du stockage, du stationnement...)
Parc d'activités POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre	21,00 € H.T. le m2 pour les terrains visibles depuis la RD766, depuis l'autoroute A28 et depuis le giratoire interne du parc d'activités 18,00 € H.T. le m2 pour les terrains situés en arrière-plan.

Ces prix de vente s'entendent pour des terrains viabilisés.

Il est proposé une modification des prix de vente du foncier disponible au sein des zones d'activités communautaires comme suit :

ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES	PRIX DE VENTE DES TERRAINS € H.T. / m2
ZA Le Vigneau à Saint Paterne Racan	12,00 € H.T. le m2

ZA La Borde – Beaumont-la-Ronce à Beaumont-Louestault	20,00 € H.T. le m2
ZA Beau Clos à Pernay	17,00 € H.T. le m2
ZA La Carrière – La Ribaulterie à Charentilly ZA Le Pilon à Semblançay ZA La Sicardière – Le Petit Souper à Sonzay	20,00 € H.T le m2 pour les terrains situés en façade de route départementale ou de voie passagère 17,00 € H.T le m2 pour les terrains situés en arrière-plan 10,00 € H.T. le m2 pour les terrains situés en zone non aedificandi (c'est-à-dire non constructible mais où il est possible de faire du stockage, du stationnement...)
Parc d'activités POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre	30,00 € H.T. le m2 pour les terrains visibles depuis la RD766, depuis l'autoroute A28 et depuis le giratoire interne du parc d'activités 25,00 € H.T le m2 pour les terrains situés en arrière-plan.

Vu l'avis de la Commission Economie,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De valider les prix de vente du foncier disponible au sein des sites d'activités communautaires repris ci-dessous – Les prix s'entendent H.T.V.A à la marge,**

ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES	PRIX DE VENTE DES TERRAINS € H.T. / m2
ZA Le Vigneau à Saint Patern Racan	12,00 € H.T. le m2
ZA La Borde – Beaumont-la-Ronce à Beaumont-Louestault	20,00 € H.T. le m2
ZA Beau Clos à Pernay	17,00 € H.T. le m2
ZA La Carrière – La Ribaulterie à Charentilly ZA Le Pilon à Semblançay ZA La Sicardière – Le Petit Souper à Sonzay	20,00 € H.T le m2 pour les terrains situés en façade de route départementale ou de voie passagère 17,00 € H.T le m2 pour les terrains situés en arrière-plan

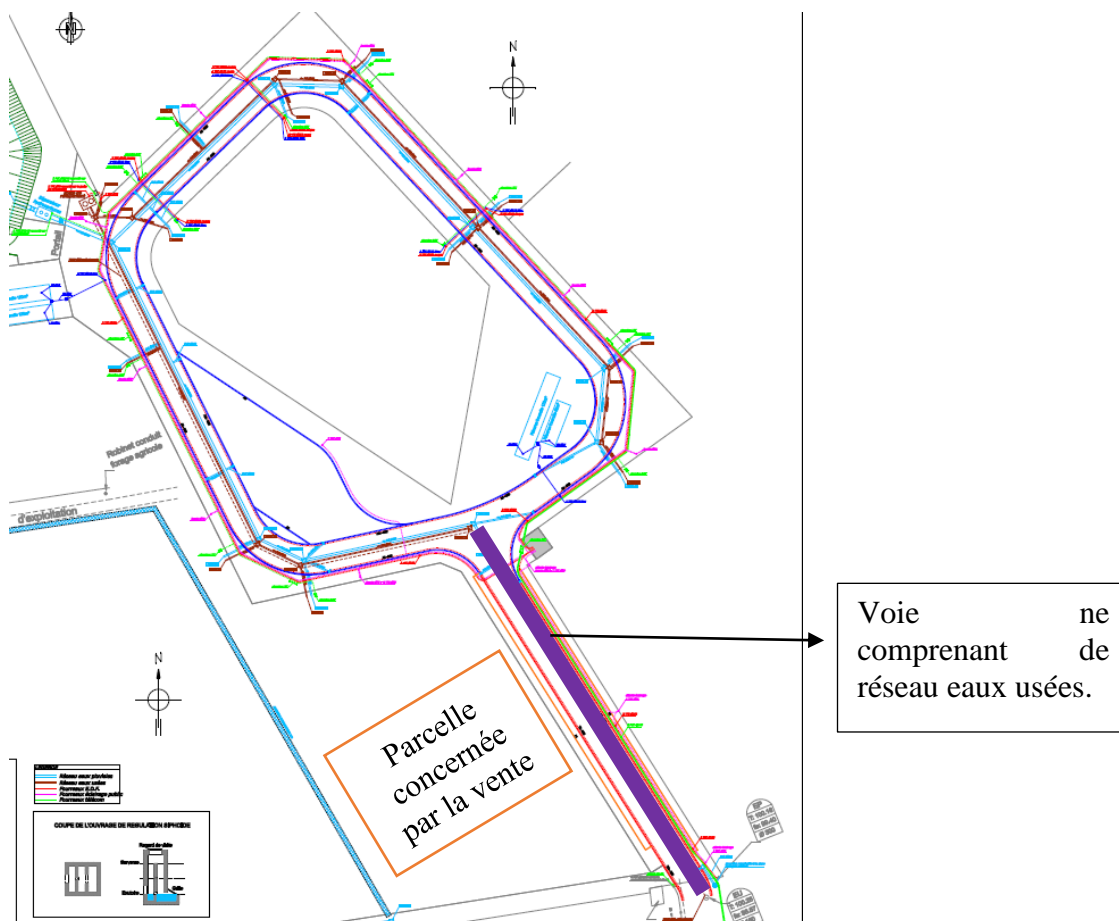
	10,00 € H.T. le m2 pour les terrains situés en zone non aedificandi (c'est-à-dire non constructible mais où il est possible de faire du stockage, du stationnement...)
Parc d'activités POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre	30,00 € H.T. le m2 pour les terrains visibles depuis la RD766, depuis l'autoroute A28 et depuis le giratoire interne du parc d'activités 25,00 € H.T. le m2 pour les terrains situés en arrière-plan.

- **D'autoriser, Monsieur le Président ou son représentant, à communiquer et à appliquer ces prix de vente à toute demande d'acquisition,**
- **D'autoriser, Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce sujet.**

C110_2022 - ACTION ECONOMIQUE - CONVENTION DE MANDAT - SIVOM DE L'ESCOTAIS
Travaux sur la ZA le Vigneau – SAINT PATERNE RACAN

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Dans le cadre de la vente d'une parcelle d'environ 2 400 m² sur la zone d'activité « Le Vigneau » à Saint Patern Racan, la Communauté de Communes s'était engagée à viabiliser cette parcelle
 Le SIVOM de l'Escotais nous a informés qu'à ce jour il n'existait pas de réseau d'eaux usées sous la voirie longeant la parcelle concernée par la vente (cf plan ci-dessous).



Monsieur le Président explique qu'il est proposé que la communauté de communes donne mandat via une convention au SIVOM de l'Escotais pour la réalisation des travaux de création de réseau d'eaux usées.

Le SIVOM de l'Escotais réalisera l'opération mais cette dernière sera financée par la Communauté de Communes.

Le conseil communautaire est sollicité pour autoriser le Président à signer la convention de mandat.

Considérant la présentation de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention de mandat avec le SIVOM de l'Escotais,**
- **D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents permettant la mise en application de la présente délibération.**

– ENVIRONNEMENT

CC102_2022 ENVIRONNEMENT - ADHESION DU SMICTOM DU CHINONNAIS AU SYNDICAT TOURAINE PROPRE

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Le Smictom du Chinonais a demandé par lettre en date du 4 mars dernier, son adhésion au syndicat mixte Touraine Propre.

Par délibération en date du 29 mars 2022, le syndicat Touraine Propre a modifié ses statuts afin de pouvoir intégrer le Smictom du Chinonais.

Ce dernier a délibéré favorablement le 30 mars 2022.

Monsieur le Président précise que cette adhésion permettra de rassembler la quasi-totalité des collectivités du département d'Indre et Loire afin de pouvoir mener à bien le dossier du traitement et de la gestion des ordures ménagères sur notre territoire.

En conséquence, au regard de l'exposé ci-dessus,

Considérant les nouveaux statuts du syndicat Touraine Propre,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la modification des statuts du Syndicat Touraine Propre ainsi présentés,**
- **Autorise Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents inhérents à ce sujet et permettant la mise en application de la présente délibération.**

– VOIRIE

C103_2022 VOIRIE - Signature d'une convention entre la Communauté de Communes Gâtine Racan et la Mairie de la Commune de Neuillé-Pont-Pierre – Aménagement du Parc Chauvin

Monsieur le Président explique qu'il convient de l'autoriser à signer une convention, à intervenir entre la Communauté de Communes et la Commune de Neuillé Pont Pierre, inhérente à la réalisation des travaux d'aménagement et de sécurisation du Parc Chauvin et de l'Avenue du Général de Gaulle (D938) sur la commune de Neuillé Pont Pierre.

Les travaux communautaires s'inscrivent dans la compétence « voirie » et comprennent l'installation du chantier, les cheminements partagés, la gestion des eaux pluviales, l'enrobé parking et cheminement piétons, l'enrobé voirie et le stationnement.

Les travaux communaux, hors compétence de la Communauté de communes concernent les réseaux souples, les réseaux d'eau potable et eaux usées, raccordement WC Bornes, éclairage et mobilier, aménagements paysagers.

Par le biais de cette convention, il est acté du transfert temporaire et partiel de la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes au profit de la commune, qui devient maître d'ouvrage opérationnel pour la réalisation des travaux de l'opération précitée.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de délibérer pour :

- **Autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer la convention ci-dessus mentionnée,**
- **Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.**

C104_2022 VOIRIE - Convention entre la Communauté de Communes Gâtine Racan et le département de l'Indre et Loire

Monsieur le Président explique aux membres de l'assemblée délibérante qu'il convient de l'autoriser à signer une convention à intervenir entre les services du département et la communauté de communes, considérant que le STA participe aux travaux.

Cette convention fixe les modalités de participation.

Sa rédaction nous sera proposée par les services du département 37.

Considérant la présentation de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de délibérer pour :

- **Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention à intervenir entre notre Communauté de Communes et les services du Département d'Indre et Loire.**

– TOURISME

CC105_2022 TOURISME - Actualisation des tarifs et modalités de déclaration année 2023 – Taxe de séjour

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

La taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes Gâtine-Racan correspond à la volonté d'agir en faveur du développement de l'activité touristique du territoire.

- **Vu** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- **Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- **Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- **Vu** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- **Vu** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- **Vu** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- **Vu** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- **Vu** les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- **Vu** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- **Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- **Vu** les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- **Vu** la délibération du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 18 juin 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- **Vu** le rapport de M. le Président ;

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer comme suit :

Article 1 :

La Communauté de Communes Gâtine-Racan a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er}/01/2022.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Indre-et-Loire, par délibération en date du 18 juin 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Gâtine-Racan pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,27 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,64 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **4 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la Communauté de Communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1,00 € **par nuit et par personne**

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers d'actions touristiques conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Entendu la présentation de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De valider les articles ci-dessus présentés inhérents à l'actualisation des tarifs et modalités de déclaration de la taxe de séjour 2023,**
- **De donner pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.**

– RESSOURCES HUMAINES

CC107_2022 RESSOURCES HUMAINES - Adhésion de principe à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion d'Indre et Loire

Monsieur le Président expose aux membres de l'assemblée délibérante les éléments suivants :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérent à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée,

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Président à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement

Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;

Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la communauté de commune de Gâtine Racan **devront obligatoirement** les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire.

Entendu la présentation de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire,**
- **D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.**

- PEEJ

CC109_2022 PETITE ENFANCE - ENFANCE JEUNESSE - MISSION LOCALE

Monsieur le Président rappelle que la Mission locale de Touraine est une association qui apporte une aide personnalisée aux jeunes sortis du système scolaire (16-25 ans), apporte les conseils et met en relation tous les partenaires utiles à la vie quotidienne tels que dans le cadre du logement, du transport, de la santé l'accès aux droits, la culture et les loisirs.

La communauté de communes verse une subvention à cette association, tous les ans.

Il convient de désigner les représentants de notre communauté de communes au conseil d'administration de la mission locale de Touraine.

Mr le Président ajoute que nous n'avons jamais délibéré pour désigner un titulaire et un suppléant. Mr le Président propose à l'ensemble des élus, la candidature de Mme Lemaire Catherine en tant que titulaire, et de Mme Bouin Valérie en tant que suppléant, et demande s'il n'y a pas d'autres candidats.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de délibérer pour :

- **Désigner Mme LEMAIRE et Mme BOUIN comme représentants titulaire et suppléant, au conseil d'administration de la mission locale de Touraine,**
- **Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.**

- COMMUNICATION

CC106_2022 COMMUNICATION - CHOIX DU LOGO DE LA COLLECTIVITE

Monsieur le Président présente aux membres de l'assemblée délibérante le nouveau logo de la communauté de communes Gâtine Racan :



Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de délibérer pour :

- **Valider le nouveau logo de notre Communauté de Communes Gâtine Racan tel que présenté ci-dessus,**
- **Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération.**